

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Coordination routière

Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-15
portant interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules,
sur les routes nationales n°88 et 102 au sud de la Haute-Loire
et la route nationale n°88 dans l'est de la Haute-Loire en direction de la Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG-Coordination n°2019-91 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Suzanne FOUKAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ,
- Vu** la décision du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est du 14/11/2019

d'activation du plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;

Vu l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 14/11/2019 ;

Considérant les prévisions météorologiques transmises le 14/11/2019 par les services de Météo-France pour la journée du 14 novembre 2019 dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige sur le sud et l'est du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnels chargés d'assurer le transport routier de marchandises et celle des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 - sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les 2 sens et les équipements spéciaux (pneus neige admis) sont obligatoires pour tous les véhicules :

- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale avec l'Ardèche (RN88 et RN102).
- Sur la route nationale n°88, du rond point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale avec la Loire (RN88).

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 14 novembre 2019 à 09h00 heures.

Cette interdiction est valable jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage...) ;
- entre 6h00 et 19h00, aux véhicules porteurs (non articulés), assurant une desserte

locale, équipés a minima de pneus neige sur l'ensemble des essieux.

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central.

Article 4 - aucune déviation n'est mise en place.

Article 5 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;
- la directrice des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 14/11/2019,

Nicolas de MAISTRE

SIGNE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication